



COMMUNE DE LA
BARBEN

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES DU
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-
PROVENCE

ARRÊTÉ N° 71-2025

**Arrêté temporaire d'ouverture de débit de boissons dans le cadre
de l'organisation de la manifestation « les guinguettes
barbenaises » le dimanche 24 août 2025 au parc des Cèdres par la
SAS BIRDIE**

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

Vu, les articles L.2212-1 et L.2212-2 et/ou L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les articles L.3321-1, L.3321-9, L.3331-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la Santé Publique,

Vu, l'arrêté préfectoral du 06/07/2020 modifiant l'arrêté du 23/12/2008 réglementant la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique,

Vu, la demande formulée le 18/08/2025 par la SAS BIRDIE représentée par Monsieur CLEMENT Cédric, domiciliée au 6 Allées de Craponne 13300 Salon de Provence, sollicite à l'occasion de la manifestation « les guinguettes barbenaises » organisée le dimanche 24 août 2025 un débit de boissons temporaire,

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacle et autres lieux publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur CLEMENT Cédric, Représentant de la SAS BIRDIE, domiciliée au 6 Allées de Craponne 13300 Salon de Provence, est autorisé à l'occasion de la manifestation « les guinguettes barbenaises » à ouvrir un débit de boissons temporaire à LA BARBEN (BDR), au parc des Cèdres, le dimanche 24 août 2025.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et fermeture suivants :

Le 24/08/2025 de 18h00 à 00h00

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et 3ème groupe tels que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à LA BARBEN, le 18 août 2025



Le Maire,
Franck SANTOS

A 71-2025